Envoyé en préfecture le 25/01/2024

Reçu en préfecture le 25/01/2024

Publié le 30/01/2024

ID: 037-213700727-20240119-DEC_2024_007-CC

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
D'INDRE-&-LOIRE

Mairie de CHINON

Décision n° 2024.007

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA GRANDE SALLE DE L'ESPACE PIERRE MENDES FRANCE AVEC L'ASSOCIATION " TEMPO FELICE "

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de mise à disposition de locaux présentée par Madame Angélica CROITORU, Présidente de l'association « Tempo Félice »,

- DECIDE-

ARTICLE 1er : Objet

Est conclue avec l'association « Tempo Félice » une convention de mise à disposition de la grande salle de l'Espace Pierre Mendes France – 7 bis rue Gabriel Richaud à Chinon, chaque vendredi de 18h00 à 22h30.

ARTICLE 2: Durée et tarifs

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux pour une période d'un an à compter du 15 décembre 2023.

Envoyé en préfecture le 25/01/2024

Reçu en préfecture le 25/01/2024

Publié le 30/01/2024

ID: 037-213700727-20240119-DEC_2024_007-CC

ARTICLE 3: Conditions

Les conditions d'occupation des locaux sont contenues dans la convention.

ARTICLE 4: Formalités

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera publié sur le site de la ville de Chinon (www.ville-chinon.com).

ARTICLE 5 : Contrôle

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 9 janvier 2024.

Le Maire,

Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 30/01/2024

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.